



Arrêt

n° 285 898 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 25 janvier 202 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er décembre 2013, vous devenez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et occupez la fonction de secrétaire chargé de l'organisation, l'implantation et la mobilisation au sein de ce parti.

Vous participez le 23 mai 2013 à une manifestation contre l'organisation des élections présidentielles avant les élections législatives, où vous êtes arrêté puis placé en détention pour une durée d'un mois, et subissez de mauvais traitements.

Le 26 juin 2013, votre père négocie votre libération moyennant le paiement d'une caution et de votre engagement de ne plus avoir d'activités politiques. Vous retournez ensuite chez vous en reprenant le cours de votre vie et décidez néanmoins de continuer votre activisme politique lorsque vous constatez le nombre important de soutiens des gens vous entourant.

Le 7 janvier 2015, vous participez à une nouvelle manifestation organisée par l'UFDG contre l'organisation des élections législatives avant les élections communales. Vous êtes arrêté à votre domicile à l'issue de cette manifestation, arrestation durant laquelle votre mère et votre père sont blessés, votre père ayant succombé à ses blessures. Vous êtes conduit à l'escadron d'Hamdallaye où vous restez quatre jours avant d'être transféré le 11 janvier 2015 à la Maison Centrale de Conakry. Vous êtes détenu environ trois mois à cet endroit et subissez de mauvais traitements.

L'un des chefs de poste de la prison ayant été témoin de votre mauvais état de santé, vous propose de vous faire évader en échange d'une somme d'argent et de votre départ définitif de la Guinée.

Le 18 avril 2015, vous vous échappez donc et prenez la fuite de votre pays pour le Mali sans aucun document. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, et ensuite l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez plusieurs demandes de protection internationale : tout d'abord en Italie le 13 décembre 2015, demande qui est rejetée le 26 janvier 2017 tout comme votre appel de cette décision, puis en France le 6 octobre 2017, rejetée le 8 janvier 2019 tout comme votre appel de cette décision, avant enfin d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 26 novembre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : une attestation UFDG fédération France datée du 24 juillet 2018, une attestation UFDG datée du 13 novembre 2017, un acte de témoignage UFDG daté du 28 décembre 2017, un contrat de travail, une carte de membre UFDG de 2008, une carte de membre UFDG-France de 2018-2020, plusieurs photographies et des documents médicaux relatifs à vos lésions. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit ; elle remet en cause son engagement politique en Guinée ainsi que ses deux arrestations et détentions.

Ainsi, elle conteste la participation du requérant à une manifestation politique du 23 mai 2013 et sa première arrestation qui en aurait découlé. A cet égard, elle constate que le requérant a déclaré, dans son questionnaire du 9 août 2021 complété à l'Office des étrangers, qu'il avait été arrêté la première fois en raison de sa participation à une manifestation du 4 novembre 2013. En outre, elle estime que le requérant a tenu des propos divergents au sujet de sa seconde arrestation qui ferait suite à la manifestation du 7 janvier 2015. Ainsi, elle constate que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son père est décédé le 7 janvier 2015 lorsque les forces de l'ordre sont venues l'arrêter à son domicile à l'issue de sa participation à une manifestation ayant eu lieu le même jour, mais qu'il a fourni des versions différentes à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (ci-après « OFPRA ») ainsi qu'à l'office des étrangers concernant la date et les circonstances du décès de son père. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives au vécu de ses deux détentions sont lacunaires, laconiques et répétitives.

Concernant le profil politique du requérant lorsqu'il vivait en Guinée, elle relève des divergences et des incohérences au sujet de la date de son adhésion au parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Ainsi, elle constate que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides être devenu membre de l'UFDG le même jour de son accession au poste de secrétaire chargé de l'organisation, l'implantation et la mobilisation, à savoir le 1^{er} décembre 2013, alors que sa carte de membre de l'UFDG date de l'année 2008. De plus, elle relève que le requérant a déclaré, devant les autorités d'asile françaises, avoir adhéré à l'UFDG le 4 novembre 2012. Elle explique ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que les documents que le requérant a déposés en lien avec son profil politique ne sont pas probants.

Ainsi, concernant sa carte de membre de l'UFDG de la République de Guinée datant de l'année 2008, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il n'était pas encore membre de ce parti politique à cette date. De plus, elle constate que sa date de naissance a été modifiée à la main sur cette carte et que la signature du requérant n'est pas apposée alors qu'un espace spécifique est prévu pour cela. Elle ajoute qu'une carte de membre du parti n'est en rien une preuve des activités et des ennuis que le requérant aurait rencontrés en Guinée avec ses autorités nationales, pour des motifs politiques.

Concernant l'attestation de l'UFDG du 13 novembre 2017, elle relève qu'elle a été signée par Monsieur B. S. C., le secrétaire permanent du parti alors que selon les informations objectives en sa possession, les seules personnes habilitées à engager l'UFDG sont ses vice-présidents. Elle ajoute que chaque attestation de l'UFDG délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec tandis que ce dernier cachet ne se retrouve sur aucun des documents déposés par le requérant.

Concernant l'acte de témoignage délivré le 28 décembre 2017 par Monsieur B. S. C. susvisé, la partie défenderesse réitère que cette personne n'était pas habilitée à rédiger cet acte dès lors que les vice-présidents de l'UFDG sont les seules personnes habilitées à engager ce parti politique. De plus, elle

constate que l'auteur de ce document évoque les violences que le requérant aurait subies alors qu'il ressort des informations objectives que ces documents ne se prononcent jamais sur les violences subies et ont uniquement vocation à confirmer un militantisme. En outre, elle relève des contradictions entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant dès lors qu'il y est stipulé que le requérant a été un militant du parti UFDG à partir du 4 novembre 2012 alors que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en être devenu membre le 1^{er} décembre 2013. Par ailleurs, ce document mentionne que c'est le beau-père du requérant qui a négocié sa première sortie de détention en 2013 alors que le requérant a quant à lui déclaré que c'était son père qui avait permis cette sortie de détention. Ce document indique également que le requérant et son épouse ont été arrêtés concomitamment le 7 janvier 2015 et que sa femme a été détenue pendant un mois et cinq jours alors que le requérant n'a jamais évoqué de tels faits. De plus, l'auteur de ce document énonce que le requérant est resté détenu durant un mois à la gendarmerie de Hamdallaye alors que le requérant a seulement fait état de quatre ou cinq jours d'incarcération dans ce lieu. Enfin, ce document renseigne que le requérant se serait évadé de prison le 18 avril 2015 grâce à l'ingérence de l'UFDG alors que le requérant a plutôt évoqué l'intervention de son beau-frère et du chef de poste de la prison.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG-France pour les années 2018-2020, de l'attestation de l'UFDG-France du 24 juillet 2018 et des deux photographies montrant le requérant aux côtés de Monsieur Cellou Dalein DIALLO lors d'une visite en France, la partie défenderesse considère que ces documents tendent à confirmer que le requérant était un militant de l'UFDG en France, ce qui n'est pas remis en cause. Elle relève que le requérant n'évoque aucune crainte de persécution en raison de son militantisme en France. De surcroît, elle estime que ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant présente un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant a déclaré que son père était actif politiquement en tant que conseiller au sein de l'UFDG alors qu'il a affirmé, devant les instances d'asile françaises, qu'aucun membre de sa famille n'était membre de l'UFDG.

Enfin, sur la base des informations générales à sa disposition, elle soutient qu'il n'est pas permis de conclure que la situation générale prévalant actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président guinéen Alpha Condé.

Les autres documents déposés par le requérant sont également jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle considère que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

En outre, elle estime que la décision entreprise « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » » (requête, p. 9).

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 16).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

10. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui remet en cause la force probante de certains documents déposés par le requérant au motif que l'orthographe de son prénom n'est pas celle qu'il a renseignée aux instances d'asile belges. Le Conseil estime que ce motif est excessif et dénué de pertinence.

En revanche, le Conseil se rallie à l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes de persécutions invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

11. La Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, concernant le motif de la décision qui reproche au requérant ses propos divergents relatifs à la date de la manifestation durant laquelle il aurait été arrêté la première fois, la partie requérante fait valoir qu'aucune manifestation n'a eu lieu le « 4 novembre » et que le requérant a toujours affirmé qu'il s'agissait d'une manifestation du 23 mai 2013 (requête, p. 9). Elle soutient qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète explicable par le fait que, durant son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a pris pour exemple la manifestation du 4 novembre 2019 qui a fait des morts et des blessés comme la manifestation du 23 mai 2013 ; elle estime qu'il est tout à fait possible que l'interprète de l'office des étrangers ait mal

compris les propos du requérant et traduit ceux-ci en affirmant que le requérant avait participé à une manifestation le 4 novembre 2013 (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Après avoir pris connaissance du questionnaire du 9 août 2021 complété par le requérant à l'Office des étrangers, il constate que celui-ci n'a nullement évoqué l'existence d'une manifestation ayant eu lieu le 4 novembre 2019 (dossier administratif, pièce 14). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a expressément déclaré qu'il avait été arrêté la première fois le 4 novembre 2013 en raison de sa participation à une manifestation, ce qui ne correspond pas aux propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir qu'il a été arrêté la première fois le 23 mai 2013 en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition ayant eu lieu le même jour. De plus, le Conseil observe que le questionnaire du 9 août 2021 susvisé a été complété à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un interprète en langue peule qui est la langue maternelle du requérant (dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p. 4). En outre, le requérant a signé ce questionnaire après que son contenu lui ait été relu en peul. De surcroît, au début de son entretien personnel du 1^{er} juin 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant a été interrogé sur les conditions de son entretien à l'Office des étrangers et il n'a formulé aucune critique sur la qualité de l'interprète ou sur les conditions dans lesquelles il a complété le questionnaire du 9 août 2021 susvisé. En définitive, le Conseil ne peut que constater que l'erreur de traduction invoquée dans le recours n'est pas valablement étayée et n'est soulevée qu'*a posteriori* dans le seul but de justifier des divergences relevées dans les déclarations successives du requérant. Par conséquent, le Conseil considère que le contenu du questionnaire 9 août 2021 susvisé peut être valablement opposé au requérant et être utilisé dans le cadre de l'examen de la crédibilité de son récit, en particulier s'il rend compte de contradictions et divergences importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil constate que la divergence relevée ci-dessus est établie et contribue à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'elle porte sur un élément fondamental de son récit, à savoir sa première arrestation et détention.

11.2. Concernant le motif qui reproche au requérant ses propos divergents relatifs à la date du décès de son père, la partie requérante considère que ce grief ne concerne pas le récit du requérant et ne saurait donc contribuer à entacher sa crédibilité ; elle avance que le père du requérant a bel et bien perdu la vie en 2015 mais qu'il arrive au requérant de ne pas se souvenir des dates ; elle indique ensuite que le père du requérant est décédé en 2015 ou 2016 et que le requérant n'est pas en mesure de donner davantage de précision sur ce point ; elle mentionne également que le requérant n'est jamais allé à l'école et qu'il a rencontré de grandes difficultés à structurer son récit avec des dates (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications et estime qu'il est totalement inconcevable que le requérant ne soit toujours pas en mesure de donner la date précise ou au minimum l'année exacte du décès de son père alors qu'il ressort de ses différentes déclarations que ce décès serait directement lié aux problèmes qu'il rencontre avec ses autorités nationales et qui l'auraient poussé à quitter la Guinée. Le Conseil relève également que le requérant a encore des contacts avec sa mère qui se trouve en Guinée et qu'il a donc la possibilité de se renseigner auprès d'elle sur la date du décès de son père (notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p. 12). Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et notamment des notes des entretiens personnels du 1^{er} juin 2022 et du 7 juillet 2022, il n'apparaît nullement que le requérant a exprimé une difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. Contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a été empêché de s'exprimer valablement en raison de son défaut de scolarité ou de difficultés particulières à se souvenir des dates. De plus, lors de son entretien personnel du 7 juillet 2022, le requérant a été expressément interpellé sur le fait d'avoir donné trois dates différentes au sujet du décès de son père et il s'est contenté de répondre que celui-ci était décédé en 2015 (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 22).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les reproches adressés au requérant ne portent pas uniquement sur les trois dates différentes qu'il a données au sujet de l'année du décès de son père mais également sur les versions discordantes qu'il a livrées au sujet des circonstances factuelles de ce décès. En effet, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, le requérant a expliqué que son père était décédé après avoir été touché par une balle d'arme à feu ayant été tirée par les forces de l'ordre pendant que son père tentait en vain d'empêcher sa seconde arrestation du 7 janvier 2015 (notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, pp. 7, 23 ; notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 21). Or, devant les autorités d'asile françaises, le requérant a plutôt déclaré que les forces de l'ordre ont tiré sur son père lors d'une descente de la police ayant eu lieu à son domicile en son absence et après son

départ de la Guinée ; le requérant a également relaté que son père avait été abattu parce qu'il refusait d'être emmené en garde à vue (dossier administratif, pièce 23, document n° 2, « Dossier d'asile français », document intitulé « Entretien », p. 2). Le Conseil estime que de tels propos divergents portent atteinte à la crédibilité de la seconde arrestation du requérant et aux recherches dont il dit faire l'objet depuis son départ de la Guinée.

11.3. La partie requérante soutient également que le requérant a livré une quantité importante de détails au sujet de ses deux détentions survenues en 2013 et 2015 ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse de ses propos et de ne pas avoir réellement critiqué le contenu des informations qu'il a données au sujet de sa seconde détention. Elle estime que la première arrestation et détention du requérant est particulièrement crédible eu égard au contexte guinéen dès lors que plusieurs sources attestent que de nombreux jeunes sont arrêtés à chaque manifestation, simplement en raison de leur présence à celles-ci.

Le Conseil estime toutefois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'arrestations arbitraires de manifestants par les autorités guinéennes, ne permet pas d'établir que le requérant a également été arrêté et détenu en 2013 et 2015 comme il le prétend. En effet, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée démontrent à suffisance en quoi les propos du requérant relatifs à ses arrestations et détentions ne sont pas convaincants.

Concernant en particulier la première détention du requérant en 2013, le Conseil relève notamment que la partie défenderesse a valablement mis en exergue l'inconsistance des propos du requérant relatifs à son quotidien carcéral. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une contradiction importante dans les déclarations du requérant dès lors qu'il a déclaré à l'OFPRA que son père l'avait visité durant sa première détention tandis qu'il a affirmé au Commissariat général qu'il n'avait pas bénéficié d'un droit de visite durant cette détention (notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p. 22 ; document susvisé intitulé « Entretien », p. 11).

S'agissant de la seconde détention du requérant en 2015, le Conseil retient notamment que la partie défenderesse a valablement constaté qu'il a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés sur le déroulement de ses journées, son ressenti, ses gardiens et ses codétenus. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève des divergences importantes entre les propos que le requérant a tenus à l'OFPRA et au Commissariat général au sujet de sa prétendue seconde détention. En effet, durant son audition à l'OFPRA, le requérant a déclaré avoir été arrêté en même temps que son épouse et avoir été détenu pendant un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être transféré à la prison de la Sûreté (document susvisé intitulé « Entretien », p. 13). Toutefois, à la lecture des notes des entretiens personnels au Commissariat général, il apparaît que le requérant a été arrêté seul et qu'il a seulement été incarcéré à la gendarmerie d'Hamdallaye durant quatre à cinq jours (notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p. 23 ; notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, pp. 5, 8). De plus, le requérant a déclaré à l'OFPRA qu'il se trouvait seul dans sa cellule au début de son incarcération à la Sûreté et qu'il a été rejoint par d'autres détenus quelques heures plus-tard (document susvisé intitulé « Entretien », p. 13). Or, au Commissariat général, il déclare avoir été placé dans une cellule où se trouvaient déjà d'autres détenus (notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 9). De plus, alors que le requérant a déclaré au Commissariat général qu'il avait été affamé durant ses quatre premiers jours de détention à la Sûreté, il a affirmé à l'OFPRA avoir reçu un repas et avoir commencé à s'alimenter dès le deuxième jour de sa détention (document susvisé intitulé « Entretien », p. 14 ; notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 10).

11.4. Par ailleurs, concernant le fait que la carte de membre de l'UFDG du requérant est datée de l'année 2008 alors qu'il ressort de ses propos qu'il n'était pas membre de ce parti politique à cette période, la partie requérante explique que l'UFDG n'était pas parvenue à écouler l'ensemble des cartes émises en 2008 de sorte qu'en 2013, l'UFDG distribuait toujours des cartes de membre datées de 2008 ; elle ajoute que le requérant a adhéré à l'UFDG en 2012 ou 2013 et qu'il ne se souvient pas de la date exacte de cette adhésion ; elle estime qu'au vu de l'ancienneté des faits et du profil peu éduqué du requérant, il convient de faire preuve d'indulgence sur ce point (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces explications et constate d'emblée qu'elles ne permettent pas de comprendre pour quelle raison l'UFDG aurait délivré une carte de membre au requérant en 2008 alors qu'il indique finalement avoir adhéré à ce parti des années plus-tard, à savoir en 2012 ou 2013. Le Conseil estime également inconcevable que le requérant ne puisse pas se souvenir de l'année de son adhésion à l'UFDG alors qu'il explique avoir été arrêté, détenu et torturé en raison de son engagement politique pour ce parti, outre qu'il occupait au sein de celui-ci la fonction de secrétaire chargé de l'organisation, l'implantation et la mobilisation.

11.5. La partie requérante avance ensuite que le requérant ignore pourquoi le témoignage rédigé par le dénommé B. S. C., le secrétaire permanent de l'UFDG, « *ne correspond pas aux données des documents produits par la partie défenderesse* » (requête, p. 14). Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à remettre en cause la pertinence et la fiabilité des informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse s'est appuyée afin de contester la force probante à l'acte de témoignage délivré par le dénommé B. S. C. Il en résulte que les anomalies que la partie défenderesse a relevées concernant ce document restent entières et empêchent de lui reconnaître une quelconque force probante.

11.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il existe de nombreuses discriminations envers les membres de l'ethnie peule qui sont malmenés, arrêtés arbitrairement et tués par les forces de l'ordre ; elle reproduit des extraits du rapport intitulé « COI Focus. Guinée. La situation ethnique » daté du 3 avril 2020 ; elle avance que le requérant craint d'être arbitrairement privé de liberté et maltraité par ses autorités nationales ou par des civils malinkés (requête, pp. 4, 5). Elle invoque également le contexte politique en Guinée et la situation problématique des opposants politiques, en ce compris ceux de l'UFDG (requête, pp. 14-16). Elle estime que le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence et elle soutient que le requérant présente un « profil à risque » en raison de sa participation à des manifestations (requête, p. 14). Elle considère en outre que les persécutions et craintes de persécutions invoquées par le requérant sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le groupe social des jeunes hommes peuls et celui des sympathisants de l'UFDG (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il observe que, si la lecture des informations générales citées dans le recours et dans la décision attaquée montre que la situation en Guinée reste délicate suite au coup d'État du 5 septembre 2021, que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens peuls et/ou opposants politiques, il estime que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule et/ou tout membre, sympathisant ou militant de l'UFDG aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul et/ou membre/militant ou sympathisant de l'UFDG. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil remet en cause le prétendu profil politique du requérant lorsqu'il vivait en Guinée ainsi que ses deux arrestations et détentions survenues en 2013 et 2015 et les recherches dont il ferait l'objet depuis son départ de la Guinée. Le Conseil estime également que la décision attaquée a valablement considéré que le militantisme du requérant en France, en faveur de l'UFDG, ne lui confère pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le Conseil considère donc que le profil militant du requérant reste peu significatif et n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales au point de lui valoir d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il a déjà été persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule. Ainsi, s'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de son activité commerciale en raison de son ethnie (v. notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p. 25), le Conseil considère qu'ils ne sont pas suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. De surcroît, le Conseil constate que ces faits ne sont pas à l'origine de son départ de la Guinée outre qu'ils ne sont pas invoqués par la partie requérante en tant que motifs de craintes.

Par conséquent, dans la mesure où le Conseil considère que le profil politique du requérant n'est pas à risque et qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été personnellement persécuté par le passé en raison de son prétendu militantisme politique ou de son origine ethnique peule, il estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule ou en raison de son implication politique au sein de l'UFDG.

11.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil écarte le motif de la décision relatif à l'orthographe du prénom du requérant. Sous cette réserve, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents et constate avec la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par la partie requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester utilement cette analyse.

Concernant en particulier les documents médicaux établis au nom du requérant (dossier administratif, pièce 22, document n° 9), le Conseil tient également à ajouter que les symptômes et séquelles qui y sont décrits ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, ces documents ne se prononcent pas de manière suffisamment claire sur la compatibilité probable entre ces symptômes et séquelles et les faits de violence présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci. Le Conseil relève en particulier que les documents médicaux du 29 juin 2022 sont exempts de toute appréciation médicale et se limitent à relayer des allégations personnelles du requérant quant à l'origine des lésions et séquelles observées dans son chef. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et lésions ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ